

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nomenclature : 8.9

Objet : Approbation de la convention d'autorisation de participer au réseau Guid'Asso et d'utiliser la marque collective

Numéro de délibération : 25062026/36

SEANCE DU 25 JUIN 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE 25 JUIN, A DIX-NEUF HEURES, les Membres composant le Conseil Municipal de la ville de Bourg-la-Reine, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par le Maire, le 19 juin 2026 conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de vingt-six, sous la présidence de Monsieur DONATH, Maire, à la Salle du Conseil Municipal, à la Mairie.

ETAIENT PRESENTS :

M. DONATH, Maire, M. ANCELIN, Mme LANGLAIS, M. EL GHARIB, Mme LEFEUVRE, M. MÉLONE, Mme SPIERS, M. NICOLAS, Mme SAUVEY, M. LEGENDRE, Mme POUSSIER, Adjoints, Mme BARBAUT, M. LIEGEOIS, Mme GHEBACHE, Mme CORVEE, Mme AWONO MBARGA, M. LARUE, M. THORIN, M. WIMMER, Mme CŒUR-JOLY, Mme MAURICE, Mme GONZALEZ-CAGNARD, Mme ANDRIEUX, M. GUININ, Mme WENTZLER Conseillers, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-cinq.

ETAIENT REPRESENTES :

Mme LE JEAN par Mme LEFEUVRE
M. CHEN par M. LEGENDRE
Mme COURTOIS par Mme BARBAUT
Mme CLISSON RUSEK par M. DONATH
Mme NED par M. ANCELIN
M. YAHIA-AISSA par Mme POUSSIER
M. DEL par Mme CŒUR-JOLY

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 32

M. BOREL-MATHURIN, absent à l'ouverture, arrive à 19 heures 05
M. BONAZZI, absent à l'ouverture, arrive à 19 heures 16
M. GARNIER, absent à l'ouverture, arrive à 19 heures 37 et quitte la séance à 23 heures 42
Mme LE JEAN, absente à l'ouverture, arrive à 20 heures 56 et révoque son pouvoir

Secrétaire de séance : M. Eddy LARUE

Résultat du vote : Heure : 00h33 Votants : 34

Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

UNANIMITE

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Philippe LIEGEOIS, conseiller municipal délégué à la Vie Associative,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 11 de la loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative,

VU la charte nationale des engagements réciproques entre l'État, le Mouvement Associatif et les collectivités territoriales signée le 14 février 2014,

VU le règlement d'usage de la marque collective française Guid'Asso n°4867774 déposée le 9 mai 2022,

VU le projet de convention de participation au réseau Guid'Asso et d'utilisation de la marque collective,

CONSIDERANT la politique de soutien et d'appui à la vie associative mise en place par la Ville de Bourg-la-Reine,

CONSIDERANT que la ville de Bourg-la-Reine exerce depuis plusieurs années les missions d'accueil, d'information et d'orientation des associations locales, conformément aux principes et aux valeurs du réseau Guid'Asso,

CONSIDERANT que la convention proposée permet d'officialiser et labelliser ces actions déjà réalisées, sans modifier leur nature ou leur périmètre,

CONSIDERANT que la labellisation confère à la Ville une reconnaissance nationale et un accès aux outils et ressources du réseau Guid'Asso,

Après en avoir délibéré,

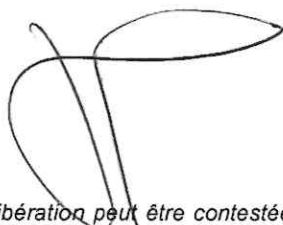
Article 1 : APPROUVE l'adhésion de la ville de Bourg-la-Reine au réseau Guid'Asso et l'utilisation de la marque collective « Guid'Asso – Information ».

Article 2 : APPROUVE la convention de participation au réseau Guid'Asso et d'utilisation de la marque collective ainsi que les engagements de la Ville, tels que définis dans la convention et le cadre de référence, annexés à la présente délibération.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Le Maire,



Patrick DONATH



La présente délibération peut être contestée par tout tiers lésé de manière suffisamment directe et certaine par la conclusion du contrat ou par certaines de ses clauses, dans le cadre d'un recours en contestation de validité porté, auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, directement contre le contrat, à compter de sa signature, et dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de mesures de publicité appropriées de celui-ci.